

Département des Politiques
Publiques locales

Direction des Ressources humaines
des pouvoirs locaux

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. + 32 (0) 81 32 37 43
Mail :
ressourceshumaines.interieur@
spw.wallonie.be

Collège communal de Nassogne
Place Communale
6950 Nassogne

Nos réf. : S050201/02/NASSOGNE/CW2022-014327/14. AM/SDE
Votre gestionnaire : Sarah DEGEIMBRE - Attachée - 081/32.73.64

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu la délibération du Conseil communal de NASSOGNE du 10 juillet 2023 décidant de refuser certains points à l'ordre du jour ;

Vu le courriel du 16 juillet 2023 de Monsieur Philippe LEFEBVRE, Conseiller communal ;

Vu le courrier du 16 août 2023 de la commune de Nassogne, parvenu à l'autorité de tutelle le 22 août 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 septembre 2023 prorogeant jusqu'au 6 octobre 2023 le délai imparti pour statuer sur la délibération du 10 juillet 2023 précitée ;

Considérant que les faits utiles du dossier administratif se présentent comme suit :

Par un courriel du 15 novembre 2022, Monsieur Philippe LEFEBVRE, Conseiller communal, chef de groupe « Ensemble », souhaite obtenir un avis sur la situation suivante : le Directeur général, Monsieur Charles QUIRYNEN a décidé de faire valoir ses droits à la retraite au 1^{er} juillet 2023. Préalablement à cette date, l'intéressé a commencé à apurer plus de 200 jours de congés dont 156 jours reportés de l'année précédente ;

Considérant que la commune ne dispose pas de statut spécifique aux grades légaux ;

Considérant qu'en matière de congés, le statut administratif de la commune dispose ce qui suit :

« **Article 89** - Par. 1er - Les agents stagiaires, définitifs et contractuels ont droit à un congé annuel de vacances dont la durée est fixée comme suit, selon l'âge (on tient uniquement compte de l'année de naissance pour fixer le nombre congés) :

- moins de quarante-cinq ans : vingt-six jours ouvrables;
- de quarante-cinq à quarante-neuf ans : vingt-sept jours ouvrables ;
- à partir de cinquante ans : vingt-huit jours ouvrables.
- à partir de cinquante-cinq ans : vingt-neuf jours ouvrables

Par. 2 - Les agents jouissent d'un congé annuel de vacances supplémentaires dont la durée est fixée comme suit, selon leur âge :

- à soixante ans : un jour ouvrable;
- à soixante et un ans : deux jours ouvrables;
- à soixante-deux ans : trois jours ouvrables;
- à soixante-trois ans : quatre jours ouvrables;
- à soixante-quatre ans : cinq jours ouvrables.

Article 90 - Le congé annuel de vacances est assimilé à une période d'activité de service.

Article 91 - Le congé est pris selon les convenances de l'agent et en fonction des nécessités du service.

S'il est fractionné, il doit comporter au moins une période continue de deux semaines par jour entier.

A l'exception de 8 jours qui peuvent être pris avant le 1er mai de l'année suivante, il doit être pris durant l'année civile concernée.

Si des jours n'ont pu être pris par l'agent du fait des nécessités du service ou d'une absence involontaire, telle que maladie, accident du travail, maladie professionnelle ou écartement en raison de la grossesse, ceux-ci peuvent être reportés pendant toute l'année suivante, moyennant autorisation préalable du Directeur général (...)»; Considérant, toutefois, que l'article L1124-10 du CDLD dispose que : « Les communes sont tenues de faire bénéficier leur directeur général des dispositions applicables au personnel des services publics fédéraux en matière de congé annuel de vacances » ;

Considérant qu'il convient donc de s'en référer aux articles 10 à 12 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat, lesquels disposent :

« **Art. 10.** L'agent a droit à un congé annuel de vacances dont la durée est déterminée selon l'âge, comme suit :

- moins de 45 ans : 26 jours ouvrables ;
- de 45 à 49 ans : 27 jours ouvrables ;
- de 50 à 54 ans : 28 jours ouvrables ;
- de 55 à 59 ans : 29 jours ouvrables ;
- de 60 à 61 ans : 30 jours ouvrables ;
- à 62 ans : 31 jours ouvrables ;
- à 63 ans : 32 jours ouvrables ;
- à 64 ans : 33 jours ouvrables ;
- à 65 ans : 34 jours ouvrables ;
- à partir de 66 ans : 35 jours ouvrables.

Art. 11.1 § 1er. Le congé annuel de vacances est assimilé à une période d'activité de service. Il est pris au choix de l'agent dans le respect toutefois des nécessités du service. Si le congé est fractionné et si l'agent le demande, ce congé comporte une période continue d'au moins deux semaines.

§ 2. Le président du comité de direction ou le secrétaire général fixe les modalités d'un report éventuel du congé annuel de vacances à l'année suivante. Ce report est valable un an au maximum.

Lorsque l'agent n'a pas pu prendre l'entièreté ou une partie de son congé annuel de vacances à cause d'une absence pour maladie, un accident de travail ou sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle, le report n'est pas limité à un an. Au retour de l'agent, le congé annuel de vacances est pris au choix de l'agent dans le respect toutefois des nécessités du service (...)

Art. 12. § 1er. Toute période d'activité de service donne droit au congé annuel de vacances.

Le congé de vacances est toutefois réduit à due concurrence, lorsqu'un agent entre en service dans le courant de l'année, démissionne de ses fonctions, est engagé pour effectuer des prestations incomplètes ou a obtenu au cours de l'année l'un des congés ou l'une des absences mentionnées ci-après :

- 1° les congés visés aux articles 16 et 17 du présent arrêté ;
- 2° le départ anticipé à mi-temps ;
- 3° la semaine volontaire de quatre jours ;
- 4° les congés pour mission ;
- 5° le congé pour interruption de la carrière professionnelle ;
- 6° les absences pendant lesquelles l'agent est placé dans la position administrative de non-activité ou de disponibilité.
- 7° les prestations réduites pour raisons médicales.
- 8° la semaine de quatre jours avec et sans prime ;
- 9° le travail à mi-temps à partir de 50 of 55 ans.

Si le nombre de jours de congé ainsi calculé ne forme pas un nombre entier, il est arrondi à l'unité immédiatement supérieure (...) » ;

Considérant que l'article 11 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 précité permet de reporter les congés non pris pendant maximum un an, sauf en cas d'absence pour maladie, accident de travail ou sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle ;

Considérant qu'en vertu de ces dispositions, les congés non pris au-delà du report d'un an sont définitivement perdus ; qu'il n'est pas possible de capitaliser des jours de congés, de sorte que Monsieur QUIRYNEN n'aurait jamais dû se retrouver avec 156 jours de congés à apurer ;

Considérant que pour l'année 2023, Monsieur QUIRYNEN bénéficie de congés liés à l'âge (réduits conformément à l'article 12 de l'AR du 19 novembre 1998) et des éventuels congés liés à l'âge de 2022 qui n'ont pas été pris, qu'à cela peuvent éventuellement s'ajouter des congés non pris pour raison médicale des années antérieures ;

Considérant que les détails relatifs à la situation de Monsieur QUIRYNEN n'ont pas été transmis ; qu'un calcul précis n'a pu être effectué ;

Considérant, par conséquent, qu'un courrier a été adressé à la commune de NASSOGNE le 8 juin 2023 en lui rappelant les dispositions de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 précité et l'invite à recalculer les congés de Monsieur QUIRYNEN en s'y conformant ;

Considérant que suite à ce courrier, Monsieur LEFEBVRE a porté le point de la régularisation de la situation administrative du Directeur général à l'ordre du jour du Conseil communal du 10 juillet 2023 ;

Considérant que par délibération du 10 juillet 2023, le Conseil communal décide :

« de refuser :

- de charger le Collège communal de communiquer le recalcul des jours de congés pour les années 2022 / 2023 et le nombre de jours de congés réellement pris pour ces périodes par le Directeur général ;

- de délivrer un rapport reprenant jour par jour les fonctions supérieures octroyées pour exercer les fonctions de Directeur général ainsi que le montant ;
- de charger le Collège de recouvrer tous les montants indûment perçus et octroyés par cette situation administrative. » ;

Considérant que cette délibération est motivée comme suit :

« Attendu qu'il y a lieu de respecter et faire respecter le statut administratif de notre commune approuvé par le conseil communal dont « l'article 91 du Chapitre X Régime « à l'exception de 8 jours qui peuvent pris avant le 1^{er} mai de l'année suivante, le congé annuel de vacances doit être pris durant l'année civile concernée »,

Attendu qu'à notre connaissance, aucun procès-verbal du Collège ne délivre l'autorisation de transférer des jours non pris du fait des nécessités de service ou d'une absence involontaire... ; » ;

Considérant que la motivation de cette délibération laisse clairement transparaître que la situation administrative de Monsieur QUIRYNEN ne respecte pas les dispositions statutaires ; que le Conseil communal décide toutefois de ne rien faire ;

Considérant que Monsieur QUIRYNEN est désormais retraité ; qu'avant la retraite, il a effectivement apuré 156 jours de congé ;

Considérant qu'en vertu de l'article 11 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998, Monsieur QUIRYNEN n'avait pas droit à autant de jours de congé ;

Considérant qu'en refusant de rectifier la situation, la Commune de NASSOGNE viole l'article L1124-10 du CDLD et l'article 11 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 ;

ARRETE :

Article 1er : La délibération du Conseil communal de NASSOGNE du 10 juillet 2023 relative à la situation administrative du Directeur général avant sa mise à la retraite, **est annulée.**

Art.2 : Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), par lettre recommandée, à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>

Art. 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations en marge de l'acte attaqué.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Namur, le 06 OCT. 2023

Christophe COLLIGNON

